

## RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE CASAULT

1. Nul ne peut, durant la période de **chasse à l'original à l'arc et arbalète**, chasser le petit gibier, **sauf la chasse au lièvre au moyen d'un collet et la chasse aux oiseaux migrateurs, considérés comme gibier par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs** et ce, pour l'ensemble du territoire de la zec Casault.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 10e jour de août 2022 par le Conseil d'administration de la Corporation d'Exploitation des ressources fauniques – Vallée de la Matapédia

Approuvé ce 2e jour de avril 2023 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ce 20e jour de avril 2023.

### **Corporation d'Exploitation des ressources fauniques – Vallée de la Matapédia**

Nom de l'organisme

**Francis Lee**

Nom / lettre moulée / président

Signature

**Jean-Marc Gignac**

Nom / lettre moulée / secrétaire

Signature

2023-04-02 10:00 AM